

Rep. N° .

9009/1666

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 juillet 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé

Contradictoire

Production de documents : 30 septembre 2009

Réouverture des débats : 23 décembre 2009 à 13h45'

En cause de:

**LA S.A. COMPASS GROUP BELGILUX (anciennement
S.A. EUREST BELGILUX)** dont le siège social est établi à
1130 Bruxelles, chaussée de Haecht, 1176 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Maître H Craenincks et Maître M. Van den Bulcke, avocats ;

Contre:

C **Patrick**, domicilié à

Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par
Maître A-M Servais, avocat ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur Patrick C est entré au service de la société appelante en qualité de « *sales manager* », en vertu d'un contrat de travail du 17 juin 1997.

Le 23 mai 2001, il a été licencié moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.

2. Monsieur C a contesté les conditions de son licenciement. Par jugement du 28 janvier 2003 le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné la société à lui payer :

- 16.989,21 € (brut) à titre d'indemnité compensatoire de préavis, sous déduction d'un montant de 8864,37 € qui lui a déjà été payé à ce titre,
- 10.193,52 € (brut) à titre d'indemnité d'éviction,
- les intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets correspondant.

Le tribunal a ordonné à la société de produire les contrats de fournitures relatifs aux clients apportés par le demandeur, selon l'inventaire repris en pièce 1.24 de son dossier.

3. Par requête du 23 avril 2003 précisée en conclusions du 30 septembre 2003, la société a demandé à la Cour de déclarer la demande originaire recevable mais non fondé.

A titre subsidiaire, la société demandait à la Cour, avant de faire droit sur l'indemnité d'éviction, de l'autoriser à apporter la preuve par tout moyen de droit, enquêtes comprises, du fait que Monsieur C a exercé durant son occupation pour la société, essentiellement une fonction sédentaire.

4. Monsieur Patrick C a formé un appel incident notamment en ce qui concerne le montant provisionnel de l'indemnité de rupture et de l'indemnité d'éviction.

5. Par un arrêt du 31 mars 2004, la Cour a confirmé le jugement et a renvoyé la cause au rôle en ce qui concerne la rémunération variable.

En ce qui concerne les fonctions de Monsieur C , la Cour a conclu que Monsieur C était représentant de commerce en se fondant sur les éléments suivants :

- il a été engagé en qualité de "sales manager" et il est acquis que neuf autres travailleurs ont été engagés avec le même titre ;
- L'article 8 du contrat prévoit qu'en sa qualité de "sales manager" il aura droit à un intéressement annuel ;
- Un document interne de la société dénommé «sales link » indique que grâce à l'activité de J.P. K , sales manager et des districts managers F.D. et C.L. la société a en charge 48 sites dont 35 viennent d'être acquis tandis que Monsieur Patrick C vient de décrocher le contrat " Renault" à Drogenbos pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 12 millions de FB ;
- Une note non signée du 1er octobre 2000 précise que l'objectif à atteindre par sales manager est de 50 millions de FB par année comptable ;
- Une grille de rémunération variable est produite détaillant l'importance de celle-ci sur base du chiffre d'affaires apporté.

En ce qui concerne le droit à l'indemnité d'éviction, la Cour a retenu que Monsieur Patrick C a, durant le temps relativement court de son occupation, apporté au moins 11 clients à son employeur générant un chiffre d'affaires récurrent de 113.000.000 FB.

6. Des conclusions après réouverture des débats, ont été déposées pour Monsieur C , le 9 février 2006. Des conclusions après réouverture des débats ont été déposées pour la société, le 19 mai 2006.

Des conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur C le 19 septembre 2006. Des conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour la société, le 8 janvier 2007. Des conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur C , le 6 février 2007.

Des nouvelles conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur C , le 31 janvier 2008.

Les délais de procédure ont été fixés à la demande de Monsieur C , par une ordonnance du 24 juillet 2008.

Des secondes conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour la société, le 15 décembre 2008. Des deuxièmes nouvelles conclusions de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur C , le 9 janvier 2009.

7. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 24 juin 2009.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré, à cette date.

II. Les demandes dont la Cour reste saisie

8. Monsieur C demande à la Cour de :

- condamner la société au paiement de 10.622,40 Euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société au paiement de 31.417,63 Euros à titre d'arriérés de rémunération variable sous déduction d'un montant de 1641,05 Euros déjà perçu, somme à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- dire la rémunération variable mensuelle égale à 698,16 Euros.

A titre subsidiaire, Monsieur C demande la condamnation de la société à produire les documents utiles quant aux clients dont les noms sont repris au dispositif de ses conclusions.

Il demande aussi l'autorisation de rapporter par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages, la preuve qu'en tant que représentant commercial, il a négocié activement et participé à la conclusion des contrats avec les clients dont le nom est repris dans le dispositif de ses conclusions.

9. La société demande à la Cour de déclarer la demande de complément de rémunération variable non fondée et de le condamner à rembourser un excédent de 2.390 Euros. Elle demande aussi la désignation d'un expert afin d'examiner les attestations TVA et ainsi valider son aperçu synthétique

III. Discussion

A. Principes applicables au calcul des commissions

10. L'article 8 du contrat de travail précise que Monsieur C aura droit à un intéressement annuel dont les conditions feront l'objet d'un écrit distinct.

Cet écrit distinct n'a jamais été établi.

Le droit à une rémunération variable n'est toutefois pas dénié.

Dans un document daté du 24 septembre 2004, la société indique que le sales manager a droit à une commission de 0,1 % du Chiffre d'affaires (CA) et à une commission de 2 % sur le résultat du compte d'exploitation (CE) et que s'il atteint le double objectif annuel fixé en ce qui concerne le CA et le CE, il peut prétendre à une multiplication par deux de son bonus.

Sous réserve de la question de la réalisation des objectifs (cfr infra point 14), les bases de calcul des commissions sont confirmées par Monsieur C en pages 13-14 de ses dernières conclusions.

11. Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si c'est le Chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation estimés au moment de la

conclusion du contrat ou le Chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation effectivement dégagés par le contrat qui doivent être pris en compte.

Pour résoudre cette question, il y a lieu d'avoir égard aux principes suivants :

- L'arrêt du 31 mars 2004 a confirmé que Monsieur C exerçait une fonction de représentant de commerce, à titre principal. Il peut dès lors se prévaloir des articles 90 et suivants de la loi du 3 juillet 1978.
- La commission est donc due :
 - sur tout ordre accepté par l'employeur, même s'il n'est pas suivi d'exécution, sauf en cas d'inexécution par la faute du représentant de commerce (article 90, alinéa 1) ;
 - sur les ordres que le représentant a apportés, même lorsque ceux-ci ne sont acceptés que pendant la suspension ou après la cessation du contrat (article 91) ;
 - sur les ordres donnés par la clientèle ... pendant une période de trois mois suivant la cessation du contrat, lorsqu'il (le représentant) prouve qu'au cours de l'exécution de son contrat, il a établi avec le client un contact direct qui a été suivi par des faits ayant conduit à l'acceptation des ordres en cause (article 92).
- Selon l'article 95, « *le contrat détermine les bases de calcul des commissions. En l'absence de dispositions contractuelles, les commissions sont calculées sur le prix figurant au bon de commande ou à l'ordre accepté par l'employeur; à défaut de ceux-ci, sur des prix courants, tarifs ou barèmes et, à défaut de ces derniers, sur le prix fait* ».

C'est à tort - et en contradiction avec le document du 24 septembre 2004 qui confirme le droit à des commissions calculées sur les contrats apportés par chaque représentant - que la société soutient dans ses dernières conclusions que Monsieur C avait seulement le droit de participer à un plan de bonus commun à l'ensemble des commerciaux de sorte qu'il ne peut se prévaloir des articles 90 et suivants de la loi du 3 juillet 1978.

12. Sur base de ces principes, les commissions sont dues sur tous les contrats conclus à l'initiative de Monsieur C et doivent être calculées sur le CA et le CE tels qu'estimés au moment de la conclusion du contrat et non en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Ainsi, c'est à tort que dans son tableau joint au document du 24 septembre 2004, la société calcule une « *commission négative* » dans l'hypothèse où au terme de la première ou de la deuxième année, le résultat d'exploitation s'avère négatif. Cette approche qui revient à faire supporter par le représentant une partie du risque de l'exploitation, est de toute évidence contraire à l'article 90 de la loi du 3 juillet 1978.

C'est également à tort que la société déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2002 (Cass. 2 décembre 2002, S010116.N) que les commissions peuvent être calculées sur le chiffre d'affaires réalisé.

En fonction de la décision qui a été cassée, le seul enseignement qui peut être tiré de l'arrêt du 2 décembre 2002 est que la clause qui subordonne l'octroi de la commission à la réalisation d'un chiffre d'affaire minimum (clause dite de « franchise »), n'est pas contraire à l'article 90 de la loi.

Mais cet enseignement est sans portée pratique pour la présente affaire : il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les parties auraient convenu de subordonner l'octroi des commissions à un chiffre d'affaires minimum, la réalisation d'un objectif n'étant prévue que pour l'octroi du « *super bonus* » (c'est-à-dire pour la possibilité de doubler les commissions en fin d'exercice).

13. Sur base des conditions du contrat, - et notamment du type de forfait conclu - il paraît possible de procéder à l'estimation du CA et du résultat d'exploitation au moment de la signature du contrat (ou de l'acceptation de l'offre).

Monsieur C expose qu'il devait réaliser une estimation du CA annuel au moment de l'élaboration du contrat et que cette estimation devait être approuvée par son supérieur hiérarchique; il ajoute que le résultat d'exploitation était en général estimé à 8 % du CA estimé.

Comme cela est confirmé à la page 2 du document relatif à la « *rémunération variable des commerciaux* » (pièce 12 du dossier de Monsieur C), il y a lieu pour le calcul des commissions de se baser sur le CA et le résultat d'exploitation prévus pour les 12 premiers mois.

Cette estimation semble, du reste, assez usuelle au sein de la société puisque dans le document intitulé « *sales link* » (pièce 13 du dossier de Monsieur C), il est question du contrat Renault gagné par Monsieur C et représentant un chiffre d'affaires estimé à 12 millions de francs par an.

Le société qui à tort a soutenu que les commissions sont dues sur le CA et le résultat d'exploitation effectivement réalisés, ne s'est pas expliquée sur le montant des CA et résultat d'exploitation estimés pour chacun des contrats conclus par Monsieur C

Il y a lieu que la société produise pour chacun des contrats conclus par Monsieur C (cfr infra), l'estimation du CA et du résultat d'exploitation annuels qui a été réalisée au moment de la signature du contrat (ou de l'acceptation de l'offre) ainsi que, à titre indicatif et pour chacun de ces contrats, la première facture mensuelle adressée au client.

A défaut, la Cour n'aura d'autre solution que :

- soit de considérer que le défaut de collaboration de la société est un indice permettant de fonder la conviction que les estimations de Chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation avancés par Monsieur C sont exactes ;
- soit de désigner un expert avec pour mission de déterminer le Chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation tels qu'ils pouvaient être estimés, sur base des données du contrat au moment de l'acceptation de l'offre.

Les parties s'expliqueront sur les conséquences à tirer d'un éventuel défaut de collaboration à l'administration de la preuve.

14. En ce qui concerne le « *super-bonus* », les parties sont en désaccord sur les objectifs devant être atteints pour avoir droit au doublement des commissions.

Les pièces 11 a et 11 b du dossier de Monsieur C confirment que pour 1997-1998 et 1998-1999, les objectifs ont été atteints.

En l'état actuel du dossier, aucune pièce n'est déposée en rapport avec les objectifs 1999-2000.

Pour la période ayant pris cours le 1^{er} octobre 2000, la société semble considérer dans le document du 24 septembre 2004 que l'objectif était de 1.456.000 Euros en CA et de 63.000 Euros en CE

Il résulte toutefois de la pièce 12 du dossier de Monsieur C et des conclusions de la société que les objectifs étaient de 50 millions de FB en CA et de 3 millions de FB en CE (voir pièce 12 du dossier de Monsieur C ; voir également en ce sens les dernières conclusions de la société, page 8).

En l'état actuel du dossier, la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les objectifs, ouvrant le droit au doublement des commissions, ont été atteints pour 1999-2000 et pour 2000-2001.

Les parties veilleront à compléter leur dossier sur ce point.

B. Les contrats devant être pris en compte pour le calcul des commissions

15. Il y a tout d'abord lieu d'avoir égard aux contrats conclus à l'instigation de Monsieur C lorsqu'il était au service de la société, soit du 17 juin 1997 au 23 mai 2001.

Selon le document établi par la société le 24 septembre 2004, les contrats suivants ont été établis pendant cette période : Eurocontrol, D'Ieteren Kortenbergh, les Fermes du Bonheur, Résidence Evere, Résidence Flatel,

Westland, Toque d'Argent, Smap, Renault, Résidence Notre-Dame, MSF, Parlement Belge et Athena Business Centre (Immo Koningslo).

C'est apparemment vainement - et en contradiction avec les dates figurant sur le tableau du 24 septembre 2004 - que la société soutient actuellement que les contrats MSF, Parlement Belge et Athena Business Centre, ont été conclus après la fin des relations de travail.

D'après ledit tableau, ils ont été conclus en novembre 2000 et mars 2001.

Il y a donc lieu que la société produise ces contrats ainsi que les contrats Renault et résidence Evere que malgré la condamnation prévue par le jugement, elle n'a pas encore communiqués.

Par ailleurs, l'argument de la société selon lequel un contrat renouvelé, fut-ce dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence et d'une nouvelle négociation, doit être exclu de la base de calcul, contrevient à l'article 90 de la loi car il revient à priver le représentant d'une commission sur un ordre accepté.

16. Il y aurait également lieu d'avoir égard aux contrats qui ont été signés dans les 3 mois suivant la fin des relations de travail sur base de contacts directs établis par Monsieur C avant son licenciement.

La société reconnaît que des offres avaient été adressées aux clients suivants : Ecole européenne, Techspace aéro, espace Moselle, Splintex, Ecole communale de Baulers et que les clients suivants avaient été visités par Monsieur C : Ecole de vie de Bierges et Cuisine Centrale Montigny (voir ses dernières conclusions, p. 9).

La réalité des contacts directs n'est pas discutée.

La question de savoir si ces contacts ont effectivement été suivis de la signature d'un contrat dans les 3 mois suivant la fin des relations de travail, ne peut être résolue sans la collaboration de la société.

Il résulte de la lettre que le conseil de la société a adressée à la Cour le 12 septembre 2007 que la société refuse de produire son listing TVA pour des motifs tenant au respect de sa position concurrentielle (voir aussi ses dernières conclusions, p. 10).

Même s'il y a lieu d'avoir égard à cette préoccupation de la société, elle ne peut pas avoir pour conséquence de la dispenser de toute collaboration à la preuve.

Il y a donc lieu d'inviter la société :

- à produire un document dont l'exactitude sera certifiée par son réviseur d'entreprise, indiquant pour chacun des 7 clients mentionnés ci-dessus, si

une facture a été envoyée au cours de la période de 12 mois suivant le 23 mai 2001 ;

- à produire pour les divers clients à qui une facture aurait effectivement été adressée pendant ce délai, une copie certifiée conforme du contrat conclu avec ces clients après le 23 mai 2001.

C. Récapitulatif des documents à produire et incidences sur l'examen des demandes

17. La mesure d'instruction prévue par le jugement du 28 janvier 2003 est confirmée et complétée comme suit. La société doit produire :

- a. un document dont l'exactitude sera certifiée par son réviseur d'entreprise, indiquant si une facture a été envoyée au cours de la période de 12 mois suivant le 23 mai 2001 aux clients suivants : Ecole européenne, Techspace aéro, espace Moselle, Splintex, Ecole communale de Baulers, Ecole de vie de Bierges et Cuisine Centrale Montigny (cfr. ci-dessus, point 16);
- b. pour chacun des clients visés au a. et à qui une facture aurait effectivement été adressée pendant ce délai, une copie certifiée conforme du contrat conclu après le 23 mai 2001 (cfr. ci-dessus, point 16);
- c. pour,
 - d'une part, ceux parmi les clients visés au b, avec qui la société a conclu un contrat entre le 24 mai 2001 et le 23 août 2001,
 - d'autre part, les clients Eurocontrol, D'Ieteren Kortenbergh, les Fermes du Bonheur, Résidence Evere, Résidence Flatel, Westland, Toque d'Argent, Smap, Renault, Résidence Notre-Dame, MSF, Parlement Belge et Athena Business Centre (Immo Koningslo), avec qui un contrat a été signé pendant la durée d'occupation de Monsieur C (cfr. ci-dessus point 13).

une copie certifiée conforme de l'estimation du chiffre d'affaires et/ou du résultat d'exploitation annuels qui a été réalisée au moment de la conclusion desdits contrats ainsi que, à titre indicatif et pour chacun de ces contrats, la première facture mensuelle adressée au client.

18. Il est prématuré de se prononcer sur la demande de dommages et intérêts formulée par Monsieur C sur base de l'article 882 du Code judiciaire (qui précise que « *la partie ou le tiers qui s'abstiennent, sans motif légitime, de produire le document ou sa copie, selon la décision du juge, peuvent être condamnés à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra* »), dans la mesure où le présent arrêt condamne la société à déposer différents documents complémentaires.

19. De même, sans les documents que la société est condamnée à produire, le décompte des commissions ne peut être établi.

Il en est d'autant plus ainsi que les parties ne sont pas d'accord sur le montant des commissions déjà versées. Selon la société, elle aurait déjà versé 5.224 Euros alors que Monsieur C ne reconnaît qu'un montant de 1.641,05 nets Euros.

Il y a lieu que les parties s'expliquent à ce sujet également.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Avant dire droit,

Ordonne la production des documents visés au point 17 du présent arrêt ;

Dit que la société déposera ces documents et les communiquera au plus tard, le 30 septembre 2009 ;

Dit que :

- Monsieur C déposera et communiquera ses conclusions pour le 30 octobre 2009 au plus tard.
- la société déposera et communiquera ses conclusions pour le 30 novembre 2009 au plus tard.
- Monsieur C déposera et communiquera ses éventuelles conclusions additionnelles pour le 15 décembre 2009 au plus tard.

Fixe la cause à l'audience publique de la quatrième chambre du 23 décembre 2009 à 13h45' en la salle 0.6, rez-de-chaussée, place Poelaert, n° 3 à 1000 Bruxelles.

Ainsi arrêté par :

J.Fr. NEVEN, Conseiller

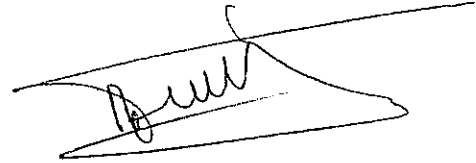
D. PISSOORT, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



D. PISSOORT



Ch. EVERARD

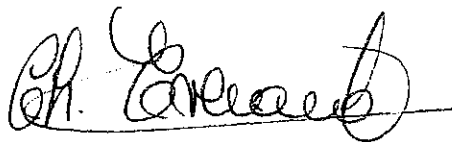


J.Fr. NEVEN

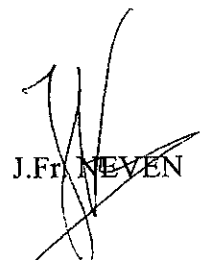
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille neuf, où étaient présents :

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



J.Fr. NEVEN